

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 DECEMBRE 2024**

**L'An Deux Mille Vingt-quatre, le dix du mois de Décembre**, le Conseil Municipal de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, dûment convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Romorantin-Lanthenay, sous la Présidence de Monsieur **LORGEUX Jeanny**, Maire.

**PRESIDENT** : **LORGEUX Jeanny**, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : M. **LORGEUX**, Maire, Mme **ROGER**, M. **HARNOIS**, Mme **DEGRAIS**, MM. **GUIMONET**, **DUVAL**, Mme **ESCAMEZ**, M. **SEGUIN**, Mme **POUGET**, Adjointes au Maire, MM. **HOURY**, **MORIN**, Mme **BRETEL**, M. **CHEMINOT**, Mmes **DOYON**, **ORTH**, MM. **BOURARD**, **GAVEAU**, Mmes **MERCIER**, **BARRY**, MM. **SABOURDY**, **NAUDION**, **BLANCHARD**, Mme **GIRAUDET**, MM. **GUENIN**, **CORDONNIER**, Conseillers Municipaux.

**SECRETAIRE** : Mme **MERCIER**, Conseillère Municipale.

**EXCUSÉS** : Mme **PERSEGOL**, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme **BRETEL**, M. **CHENE**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme **ROGER**, M. **LEROY**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. **HARNOIS**, Mme **MARCHAND**, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. **CHEMINOT**, M. de **REDON**, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme **GIRAUDET**, Mme **PAUCHARD**, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. **GUENIN**,

**ABSENTS** : M. **JOLIVET**, Conseiller Municipal,  
M. **HOUGNON**, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

M. **GUENIN**, Conseiller Municipal, arrive en séance à 19 h 18, pendant l'exposé de la question n° 24/05 - 06 : "Nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Instauration de contre-valeurs" et prend part au vote.

---

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a le devoir de relater les décisions qu'il a prises en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2023 :

\* les chiffres cités, sauf mention particulière, sont en TTC.

- n° 224/2024 : avenant n° 1 (tranche optionnelle 1) au marché 2023.03 relatif à l'aménagement du quartier des Favignolles (voirie, réseaux et aménagements paysagers), avec l'entreprise EUROVIA/SOTRAP (Blois 41), afin de diminuer le montant initial de 1 802 365,62 € et de le reporter sur la tranche optionnelle n° 2 ;
- n° 225/2024 : remboursement des frais résultant d'un mandat spécial des élus (Mme **ESCAMEZ** - adjointe au Maire, et M. **CHEMINOT** - conseiller municipal), dans le cadre du jumelage avec la ville de Langen en Allemagne, du 20 au 23 septembre 2024 ;
- n° 226/2024 : tarif de nouveaux produits à la boutique du musée Espace automobiles Matra, et ce à compter du 20 septembre 2024 ;
- n° 227/2024 : tarif du livret de l'exposition 2024 "*Paul Besnard, peintre et poète de la Sologne*" ;

- n° 228/2024 : tarif concernant une lecture avec Marie-Christine Barrault et Ivan Morane, à l'Entracte, le mercredi 13 novembre 2024 à 18h30 ;
- n° 229/2024 : tarif d'inscription à la sortie et la soirée proposées par le Centre de loisirs et d'éducation populaire pendant les vacances d'automne 2024 ;
- n° 230/2024 : création d'une sous-régie de recettes auprès du musée de Sologne, à l'occasion du salon du livre des Rendez-vous de l'Histoire à Blois (41), du 11 au 18 octobre 2024 ;
- n° 231/2024 : admission en non-valeur de créances éteintes d'un montant de 31,50 €, à imputer au chapitre 65 compte 6542 ;
- n° 232/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C - emplacement 84, pour une durée de 50 ans à compter du 05/02/2024, pour 1 030 € ;
- n° 233/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U - emplacement 2, pour une durée de 15 ans à compter du 15/09/2023, pour 155 € ;
- n° 234/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré O - emplacement 87, pour une durée de 30 ans à compter du 27/09/2024, pour 510 € ;
- n° 235/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré G - emplacement 89, pour une durée de 15 ans à compter du 31/10/2023, pour 155 € ;
- n° 236/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré C - emplacement 177, pour une durée de 15 ans à compter du 08/07/2024, pour 155 € ;
- n° 237/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré F - emplacement 29, pour une durée de 15 ans à compter du 12/09/2024, pour 155 € ;
- n° 238/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C - emplacement 45, pour une durée de 15 ans à compter du 25/02/2022, pour 152 € ;
- n° 239/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D - emplacement 362, pour une durée de 30 ans à compter du 21/05/2024, pour 510 € ;
- n° 240/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré COL - emplacement 101, pour une durée de 15 ans à compter du 23/09/2024, pour 130 € ;
- n° 241/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D - emplacement 363, pour une durée de 15 ans à compter du 27/09/2024, pour 155 € ;
- n° 242/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré F - emplacement 177, pour une durée de 15 ans à compter du 21/01/2013, pour 104 € ;
- n° 243/2024 : numéro non-exploité ;
- n° 244/2024 : numéro non-exploité ;

- n° 245/2024 : tarif du salon du jeu organisé par l'espace Saint-Exupéry le samedi 16 novembre 2024 ;
- n° 246/2024 : tarifs concernant les activités des vacances d'octobre 2024 proposées par le service jeunesse ;
- n° 247/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré B - emplacement 115, pour une durée de 15 ans à compter du 01/07/2017, pour 110 € ;
- n° 248/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U - emplacement 270, pour une durée de 15 ans à compter du 24/09/2023, pour 155 € ;
- n° 249/2024 : admission en non-valeur de créances éteintes d'un montant de 10 €, à imputer au chapitre 65 compte 6542 ;
- n° 250/2024 : avenant n° 6 au lot 7 (menuiseries bois) du marché 2023.01 relatif à la construction du pôle citoyen jeunesse, avec l'entreprise Turpin (Chateaufvieux 41), afin de prendre en compte des travaux en moins-value d'un montant de -451,20 € ;
- n° 251/2024 : marché 2024.05 relatif à l'achat de véhicules, avec la SAS SEGARP (Marmande 47), pour le lot 2 (camionnette fourgon) d'un montant de 16 288,76 €. Les lots 1 (véhicule citadine) et 3 (véhicule cabine approfondie) sont déclarés sans suite car les offres reçues sont irrégulières ;
- n° 252/2024 : tarifs journaliers du Centre municipal de loisirs et d'éducation populaire relatifs aux bons Caf et à la prise en charge des structures sociales ;
- n° 253/2024 : création d'une régie de recettes temporaire auprès du service espace Saint-Exupéry, à l'occasion du Salon du Jeu, du 16 au 22 novembre 2024 ;
- n° 254/2024 : reprise d'un véhicule Peugeot Partner de 2000, d'un montant de 200 €, avec la SAS SEGARP (Marmande 47) titulaire du lot 2 (camionnette fourgon) du marché 2024.05 relatif à l'achat de véhicules ;
- n° 255/2024 : demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dans le cadre de la convention ANRU signée le 15 décembre 2017, et son avenant n° 1 du 19 septembre 2022 ;
- n° 256/2024 : tarif d'un nouveau produit à la boutique du musée Espace automobiles Matra, à compter du 17 octobre 2024 ;
- n° 257/2024 : tarif spécial appliqué aux musées de Sologne et Espace automobiles Matra, à l'occasion des Journées Gastronomiques de Sologne, les 26 et 27 octobre 2024 ;
- n° 258/2024 : révision des tarifs du Conservatoire municipal de musique ;
- n° 259/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré B - emplacement 157, pour une durée de 15 ans à compter du 07/10/2024, pour 155 € ;
- n° 260/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré C - emplacement 223, pour une durée de 15 ans à compter du 17/04/2024, pour 155 € ;
- n° 261/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré R - emplacement 89, pour une durée de 30 ans à compter du 15/10/2024, pour 925 € ;

- n° 262/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré COL - emplacement 103, pour une durée de 15 ans à compter du 16/10/2024, pour 130 € ;
- n° 263/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré COL - emplacement 102, pour une durée de 15 ans à compter du 21/10/2024, pour 130 € ;
- n° 264/2024 : marché 2024.08 relatif à l'achat de deux véhicules (marché négocié), avec l'entreprise Les Grands Garages du Loir et Cher - concessionnaire Peugeot (Romorantin-Lanthenay 41), pour le lot 1 (véhicule citadine) d'un montant de 13 507,48 €, pour le lot 1B (véhicule cabine approfondie) d'un montant de 25 465,16 € ;
- n° 265/2024 : fongibilité des crédits pour le budget principal - M57 : décision budgétaire modificative portant virement de crédits dans la section des dépenses de fonctionnement, du chapitre 11 (article 611, fonction 01) - 2 000 €, au chapitre 67 (article 673, fonction 311) + 2 000 €, afin de régulariser des titres de recettes émis sur un exercice précédent ;
- n° 266/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré COL - emplacement 53, pour une durée de 15 ans à compter du 04/09/2024, pour 130 € ;
- n° 267/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C - emplacement 95, pour une durée de 15 ans à compter du 17/06/2024, pour 155 € ;
- n° 268/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C - emplacement 96, pour une durée de 15 ans à compter du 23/06/2024, pour 155 € ;
- n° 269/2024 : tarifs de restauration scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- n° 270/2024 : tarifs de garderie périscolaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- n° 271/2024 : fixation de la redevance relative à la scolarisation des enfants en ULIS, UPE2A ou UEMA, domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2024/2025
- n° 272/2024 : annule et remplace la décision n° 264/2024 relative au marché 2024.08 - achat de deux véhicules, afin d'ajouter pour le lot 1 (véhicule citadine) la reprise d'un véhicule Renault Clio, et pour le lot 1B (véhicule cabine approfondie) la reprise d'un véhicule Renault Trafic combi, d'un montant de 300 € chacun ;
- n° 273/2024 : tarifs de location de la salle polyvalente de l'espace Robert Badinter située 4 avenue des Favignolles ;
- n° 274/2024 : avenant n° 2 au lot 8 (électricité) des marchés de travaux pour la construction du groupe scolaire Albert Camus, afin d'ajouter les modifications apportées lors de la phase DET : éclairage avec commande séparée au niveau des tableaux blancs dans les salles de cours, d'un montant de 10 566,22 € ;
- n° 275/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré C - emplacement 75, pour une durée de 15 ans à compter du 06/05/2024, pour 155 € ;

- n° 276/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré H - emplacement 199, pour une durée de 15 ans à compter du 07/10/2023, pour 155 € ;
- n° 277/2024 : mise à disposition du gymnase et du stade Jules Ladoumègue ainsi que de la piste d'athlétisme Roger Bambuck, au profit du lycée Claude de France, pour l'année scolaire 2024/2025, moyennant le versement d'une redevance déterminée dans une convention bipartite ;
- n° 278/2024 : mise à disposition du gymnase et du stade Jules Ladoumègue ainsi que de la piste d'athlétisme Roger Bambuck, au profit du lycée professionnel Denis Papin, pour l'année scolaire 2024/2025, moyennant le versement d'une redevance déterminée dans une convention bipartite ;
- n° 279/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré B - emplacement 158, pour une durée de 15 ans à compter du 28/10/2024, pour 155 € ;
- n° 280/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D - emplacement 364, pour une durée de 30 ans à compter du 28/10/2024, pour 510 € ;
- n° 281/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré G - emplacement 50, pour une durée de 15 ans à compter du 18/10/2024, pour 155 € ;
- n° 282/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré B - emplacement 73, pour une durée de 15 ans à compter du 11/12/2023, pour 155 € ;
- n° 283/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D - emplacement 365, pour une durée de 50 ans à compter du 30/10/2024, pour 1 030 € ;
- n° 284/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré P - emplacement 14, pour une durée de 15 ans à compter du 02/11/2024, pour 155 € ;
- n° 285/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré D - emplacement 366, pour une durée de 30 ans à compter du 31/10/2024, pour 510 € ;
- n° 286/2024 : attribution d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré F - emplacement 99, pour une durée de 30 ans à compter du 06/11/2024, pour 1 100 € ;
- n° 287/2024 : tarif d'un nouveau produit à la boutique du musée Espace automobiles Matra, à compter du 13 novembre 2024 ;
- n° 288/2024 : accord cadre à bons de commandes, avec l'entreprise SOA (Contres 41), d'un montant total maximum de 210 000 HT, afin de réaliser des travaux d'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- n° 289/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré U - emplacement 313, pour une durée de 30 ans à compter du 23/12/2023, pour 510 € ;
- n° 290/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré I - emplacement 60, pour une durée de 15 ans à compter du 25/04/2023, pour 155 € ;

- n° 291/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré K - emplacement 145, pour une durée de 15 ans à compter du 04/11/2024, pour 155 € ;
- n° 292/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré C - emplacement 91, pour une durée de 15 ans à compter du 18/10/2024, pour 155 € ;
- n° 293/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré I - emplacement 76, pour une durée de 15 ans à compter du 28/12/2024, pour 155 € ;
- n° 294/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré B - emplacement 168, pour une durée de 30 ans à compter du 10/10/2007, pour 306 € ;
- n° 295/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré E - emplacement 12, pour une durée de 15 ans à compter du 31/10/2024, pour 155 € ;
- n° 296/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Marc, carré F - emplacement 80, pour une durée de 15 ans à compter du 30/04/2023, pour 155 € ;
- n° 297/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Roch, carré K - emplacement 85, pour une durée de 15 ans à compter du 01/01/2024, pour 155 € ;
- n° 298/2024 : renouvellement d'une concession funéraire au cimetière de Lanthenay, carré C - emplacement 99, pour une durée de 15 ans à compter du 15/10/2024, pour 155 € ;
- n° 299/2024 : tarifs concernant la classe de neige 2025 organisée par le Centre de loisirs d'éducation populaire, du 28 janvier au 02 février 2025 ;

#### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - N° 24/05 - 01**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application des articles L 2121-15 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Je vous propose de désigner **Mme MERCIER Laurence**."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, Madame MERCIER Laurence, Secrétaire de séance.**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 - N° 24/05 - 02**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Je vous propose donc d'approuver le procès-verbal qui a été joint à la convocation."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.**

**APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2024/2030 - N° 24/05 - 03**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"La politique contractuelle de la Région s'exerce au travers de la signature de différents engagements comme les Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST), les conventions Région-Départements et le Contrat de Plan Etat-Région (CPER).

La mise en œuvre de la nouvelle génération de CRST commence avec notre bassin de vie et suivra le mouvement de révision des différents contrats, à l'échelle des deux intercommunalités (Communauté de Communes Val de Cher Controis et Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois) et de notre Ville en tant que pôle de centralité.

Une concertation s'est déroulée afin de partager et/ou faire émerger les enjeux locaux, et de préciser les modalités d'action des parties concernées. Les cinq axes prioritaires de développement du territoire et le programme d'actions qui résultent de cette concertation sont :

**Axe n° 1 : Répondre au défi du développement économique, de l'emploi, des qualifications et des compétences**

- Accompagner les filières locales et soutenir les nouveaux fleurons, comme l'hydrogène, afin de bénéficier de personnels formés,
- Mobiliser et adapter le foncier pour le développement de l'activité économique,
- Développer une offre de formation dynamique et réactive aux enjeux et besoins locaux,
- Structurer l'offre touristique locale, notamment le long de la véloroute Cœur de France, afin de capter durablement les visiteurs,
- Embarquer le territoire dans un projet numérique,
- Construire et diffuser une image renouvelée et positive du territoire.

**Axe n° 2 : Répondre aux besoins de services à la population**

- Renforcer le maillage des services de proximité et veiller aux équilibres d'implantation en faveur de la redynamisation des centralités afin de concourir à l'attractivité du territoire,
- Renouveler des formes urbaines et rendre possible les parcours résidentiels sur le bassin de vie,
- Répondre aux besoins d'aménagement, d'animation et de développement des pratiques sportives et culturelles à destination des jeunes et de la population,
- Structurer l'offre de soins et favoriser les déterminants de santé.

**Axe n° 3 : Accélérer la transition écologique et énergétique**

- Atteindre l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés,
- Accompagner le développement des énergies renouvelables et de récupération,
- Adapter nos villes et villages au dérèglement climatique,
- Préserver nos ressources naturelles,
- Organiser et structurer la relocalisation alimentaire,
- Réduire les déchets et renforcer leur réemploi.

**Axe n° 4 : Une offre de mobilité qui connecte le bassin de vie et qui délivre des services répondant aux besoins de ses habitants**

- Elaborer un contrat opérationnel de mobilité, adapté aux compétences de chaque EPCI, à l'échelle du bassin de vie.

**Axe n° 5 : Un bassin de vie à l'écoute de sa jeunesse et attentif à la citoyenneté**

- Développer l'engagement citoyen des jeunes,
- Favoriser l'autonomie des jeunes.

Sur la période 2024 – 2030, la Région s'engage à allouer une dotation globale de 11 713 500 euros pour la mise en œuvre de ce nouveau CRST à l'échelle des deux intercommunalités. La part de la CCRM, fixée en fonction de la démographie, est de 41,45 %, soit 4 855 245,70 € ;

La répartition du financement régional ne sera plus opérée en une seule fois pour 6 ans mais en 2 fois pour 3 ans.

Je vous demande :

- d'approuver le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale tel qu'annexé ;
- d'autoriser M. le Maire à le signer, ainsi que tout document afférent, et de réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Le contrat prendra effet à la date de signature de l'ensemble des parties et s'achèvera le 31 décembre 2030."

**Monsieur LORGEUX** : "Avec les amis de la Vallée du Cher et du Controis, ainsi que le Pays, représenté par Christophe THORIN, et la Région, nous avons négocié depuis plus de deux ans ce CRST. Comme vous le voyez, c'est une somme qui n'est pas négligeable puisque, pour notre Communauté de Communes, il s'agit de 4 855 245,70 €, avec évidemment les axes que j'ai lus et qui ont été déterminés par la Région."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**, approuve le Contrat Régional de Solidarité Territoriale tel qu'annexé, et autorise M. le Maire à le signer ainsi que tout document afférent, et de réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

### **NPRU DU QUARTIER DES FAVIGNOLLES – CONVENTION RELATIVE A L' ABATTEMENT DE LA TAXE SUR LES PROPRIETES FONCIERES BATIES (TFPB) - N° 24/05 - 04**

**Madame ESCAMEZ, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière, sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements situés dans les quartiers concernés, dont le propriétaire est signataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition :

- d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- d'une convention annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc, et qui a pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Ainsi, il est proposé une convention afin de définir les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB, sur toute la durée du contrat de ville, à compter de 2025 jusqu'en 2030. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville signé le 28 mars 2024, et dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB portent sur les axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble (navette) ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'abattement de la taxe sur les propriétés foncières bâties (TFPB) pour la période 2025 - 2030, dans le cadre du nouveau contrat Politique de la Ville, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre."

**Monsieur LORGEUX** : "Pour compléter ce que Stéphanie ESCAMEZ vient de dire, cela représente 124 000 € de la part des bailleurs, qui se déclinent de la manière suivante :

- Loir et Cher Logement : 12 000 € au titre d'une partie du financement de la navette ;
- 3F Centre Val de Loire : 32 000 € au total (20 000 € pour la navette, 4 000 € pour le sur-entretien, 6 500 € au titre de la gestion des encombrants, et 1 500 € pour le dispositif de vidéosurveillance et des travaux de sécurisation) ;
- Terres de Loire Habitat : 80 000 € au total (31 800 € pour le renforcement du gardiennage, des agents de médiation sociale et des agents de développement social et urbain, 2 000 € pour la formation du personnel à la gestion des conflits, 4 000 € pour la gestion des encombrants, 500 € pour le dispositif de vidéosurveillance, 5 000 € pour l'animation et le lien social, et enfin 36 700 € au titre du surcoût de remise en état des logements).

Ceci est un bel exemple, à la fois du travail effectué par la mairie, l'aide importante de l'Etat mais aussi celle des trois bailleurs en fonction de leur nombre de logements."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, autorise, **à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'abattement de la taxe sur les propriétés foncières bâties (TFPB) pour la période 2025 - 2030, dans le cadre du nouveau contrat Politique de la Ville, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS - APPROBATION DU PACTE DE TRANSFERT - N° 24/05 - 05**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » vers la Communauté de Communes du Romorantiniais et du Monestois (CCRM) est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La préparation d'un tel transfert implique des choix politiques de la part des élus, tant dans les orientations stratégiques des compétences que dans des choix de gestion des services publics, qu'il convient d'inscrire dans un « pacte de transfert », ayant vocation à :

- Définir les modalités de transfert des compétences ;
- Définir les grands objectifs qui dicteront l'élaboration de la stratégie communautaire touchant aux services publics concernés et la gestion future des compétences par la CCRM (le financement des services, l'harmonisation des tarifs, l'implication des communes...).

Le pacte de transfert qui vous a été transmis avec la convocation, a été élaboré conjointement entre les maires des communes membres et la CCRM, et finalisé lors de la réunion du 26 juin 2024. Ce document possède une valeur morale et politique.

Je vous propose d'approuver le pacte de transfert tel qu'annexé, et d'autoriser M. le Maire à le signer, ainsi que tout document y afférent."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, approuve, **à l'unanimité**, le pacte de transfert tel qu'annexé et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document y afférent.

**NOUVELLES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - INSTAURATION DE CONTRE-VALEURS - N° 24/05 - 06**

**Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 à 6, et articles D.213-48-12-1 à 13, et D.213-48-35-1 et 2, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

**1. une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**2. deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

**Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables, au début de l'année civile qui suit ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 0,10 € pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, au début de l'année civile qui suit ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 0,28 € pour 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé, pour l'année 2025, le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m<sup>3</sup>, celui de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m<sup>3</sup>, et celui de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €/m<sup>3</sup>.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année), et à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour les redevances pour performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue et assainie.

Il est proposé de :

- fixer à **0,02 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- fixer à **0,084 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances, et à signer tout document afférent."

**Monsieur LORGEUX** : "C'est un texte très indigeste, très technique mais en réalité on pourrait le résumer de la manière suivante :

1. L'Etat change, à travers l'agence de l'eau, le nom des taxes qu'il perçoit.
2. C'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier que, s'agissant de notre Ville, la CCRM sera chargée de cette compétence ainsi que pour Mur de Sologne. Tandis que les autres communes garderont cette compétence jusqu'en mars 2026, afin de lisser la fin de leurs contrats.
3. Il est constitué au sein de la CCRM, un service Eau et Assainissement dont la directrice est Aline HOURY, qui dirigeait déjà un SIVOM dans la Vallée du Cher. Et c'est notre collègue et ami, Aurélien BERTRAND, maire de Pruniers en Sologne qui est chargé, en qualité de Vice-Président, de s'occuper de ces affaires.

Pour le moment Aline HOURY restera dans les bureaux situés Porte des Béliers, mais au moment de la bascule, le siège sera à Pruniers en Sologne là où il existe déjà, puisque l'ensemble des agents seront transférés à la Communauté de Communes."

**Monsieur NAUDION** : "Qui va faire l'estimation pour la performance des réseaux ?"

**Monsieur LORGEUX** : "C'est l'agence de l'eau, en liaison avec notre délégataire, Véolia."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, de :**

- fixer à **0,02 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- fixer à **0,084 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances, et à signer tout document afférent.

#### **DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DUE PAR LA CCRM - N° 24/05 - 07**

**Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Une fuite d'eau sur le réseau intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Romorantin-Lanthenay a notamment eu pour conséquence la réception par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) d'une facture conséquente, 14 462 euros, due à une surconsommation.

Cette surconsommation résultant d'une fuite indépendante des locataires de l'aire, comme de l'intercommunalité qui en assume la responsabilité, la commune propose d'accorder un dégrèvement exceptionnel de 2 519,73 euros HT sur la part communale de la redevance assainissement de la facture d'eau du 19/12/2023 (*référence 07 070 001 513770 01-24140*).

Je vous propose donc d'accorder le dégrèvement exceptionnel de 2 519,73 euros HT sur la part communale de la redevance assainissement d'une facture d'eau de la CCRM."

**Monsieur LORGEUX** : "C'est toujours difficile sur les aires des gens du voyage, de savoir qui a fait quoi, et comment imputer les responsabilités. Il s'agit donc d'une régularisation comptable."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accorder le dégrèvement exceptionnel de 2 519,73 euros HT sur la part communale de la redevance assainissement d'une facture d'eau de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.**

#### **OPERATIONS FONCIERES - ACQUISITION POUR L'APPLICATION D'UN ALIGNEMENT - RUE DU VILLAGE DES PAPILLONS - N° 24/05 - 08/A**

**Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Dans le cadre de l'application d'un alignement rue du Village des Papillons, le propriétaire a accepté de céder à la commune la parcelle cadastrée section BV n° 710, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>, au prix de quatre euros le mètre carré.

Je vous propose de décider l'acquisition de cette parcelle sur cette base, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout document y afférent, et de prendre en charge les frais d'acte."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BV n° 710, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>, située rue du Village des Papillons, au prix de **4 euros le mètre carré**, à **Mme** ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document s'y rapportant, et de prendre en charge les frais d'acte.

**OPERATIONS FONCIERES - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU LOTISSEMENT SITUÉ 15 RUE DE LA FORET - N° 24/05 - 08/B**

**Madame ROGER, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"L'aménageur du lotissement situé 15 rue de la Forêt, a sollicité la rétrocession de la voirie dudit lotissement, parcelles cadastrées section L n° 129 de 534 m<sup>2</sup> et n° 131 de 152 m<sup>2</sup>, soit d'une contenance totale de 686 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, il est possible pour un aménageur, dès lors que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, de demander le transfert de la voirie de son lotissement dans le domaine communal, sans mener d'enquête publique au préalable.

En conséquence, je vous propose :

- d'accepter la rétrocession gratuite et l'intégration dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées section L n° 129 et n° 131, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup> ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser les transferts de propriété ainsi que tout acte relatif à cette affaire, et à signer les actes notariés correspondants."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- accepte la rétrocession gratuite et l'intégration dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées section L n° 129 et n° 131, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup> ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser les transferts de propriété, et à signer les actes notariés correspondants.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT D'ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE - RUE DES CHEMINETS - N° 24/05 - 09/A**

**Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux pour l'implantation d'un nouveau poste de transformation. Pour cela, la société a besoin d'emprunter la parcelle communale cadastrée section BK n° 106, située rue des Cheminets. La surface du poste prise en compte est de 25m<sup>2</sup>.

En contrepartie, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 375 euros.

Ainsi, il convient d'établir une convention de mise à disposition de ladite parcelle, entre notre Ville et ENEDIS.

Je vous demande donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la société ENEDIS, telle qu'annexée, ainsi que tout document y afférent."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la convention de mise à disposition telle qu'annexée avec la société ENEDIS, et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.**

### **SNCF RESEAU - OUVRAGE D'ART DE RETABLISSEMENT : CONVENTION DE GESTION ET MAINTENANCE DU PONT-ROUTE SITUÉ RUE MAYMAC - N° 24/05 - 09/B**

#### **Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"La loi Didier n° 2014-774 relative aux ponts-routes passant au-dessus d'une voie ferrée, oblige la SNCF RESEAU et les propriétaires de ces ouvrages d'arts, neufs ou anciens, à mettre en place une convention afin de définir les obligations de chacun.

Les ouvrages d'art de rétablissement comprennent l'ensemble des ponts-routes qui ont été créés pour rétablir un axe routier ou un axe piéton existant avant la création de la voie ferrée. C'est le cas du pont-route rue Maymac à Romorantin-Lanthenay, franchissant au kilomètre 206+509, la ligne ferroviaire n° 600 000 qui va de Salbris (41) au Blanc (36).

Il convient de mettre en place une convention définissant les obligations des deux parties :

- la mairie de Romorantin-Lanthenay assure :
  - la gestion et la maintenance des équipements de l'ouvrage d'art, tels que les garde-corps, la voirie et les assainissements (évacuation des eaux hors des emprises ferroviaires) ;
- la SNCF prend à sa charge :
  - les opérations de surveillance
  - l'entretien courant et spécialisé
  - la réfection et le renouvellement de l'étanchéité
  - les réparations et le renouvellement de l'ouvrage

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la gestion et la maintenance du pont-route rue Maymac, telle qu'annexée, ainsi que les éventuels avenants."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité la convention relative à la gestion et la maintenance du pont-route situé rue Maymac, et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants.**

### **CONVENTIONS DE PARTENARIAT PÉRISCOLAIRE AVEC LE SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN ET LE SAINT MARTIN SPORT BASKETBALL - N° 24/05 - 09/C**

#### **Monsieur DUVAL, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Au sein des écoles publiques, la commune est en charge des temps périscolaires que sont la garderie et la cantine.

Dans ce cadre, les associations sportives Sologne Olympique Romorantin (S.O.R.) et Saint Martin Sport (S.M.S.) basketball, proposent d'organiser des animations dans les groupes scolaires municipaux à compter du mois de janvier 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire, au mois de juillet 2025.

Le S.O.R. et le S.M.S. basketball se concentreraient sur la pause méridienne, de 11H30 à 13H20.

En partenariat avec la Ville, ces deux clubs permettront aux élèves d'élémentaire d'augmenter leur activité physique, conformément aux recommandations nationales. Ils compléteront ainsi l'offre animée par l'A.C.R. handball depuis la précédente année scolaire.

La commune met à disposition les locaux et le personnel en charge des enfants. Les clubs sont quant à eux chargés de la conception et de l'encadrement des animations, ainsi que de la fourniture du matériel sportif.

Par conséquent, je vous propose d'accepter les deux conventions de partenariat périscolaire telles qu'annexées, entre :

1. la Ville et le S.O.R. ;
2. la Ville et le S.M.S. basketball ;

et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document afférent."

**Monsieur DUVAL** : "C'est une bonne convention. Cela va permettre aux enfants de faire un peu plus de sport par rapport au temps scolaire, que ce soit du football avec le S.O.R., du basketball avec le Saint Martin Sport, ou bien du handball avec l'A.C.R qui est déjà en place. Cela permet également d'avoir, dans les cours d'écoles, un peu plus de sérénité et de calme. Je tiens aussi à remercier la responsable du service des Affaires scolaires pour son implication totale."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, les deux conventions de partenariat périscolaire entre la Ville et les associations Sologne Olympique Romorantin (SOR) d'une part, et Saint Martin Sport Basketball d'autre part, telles qu'annexées, et autorise Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document afférent.**

### **CONVENTION STAGE BAFA TERRITOIRE 2025 - N° 24/05 - 09/D**

#### **Madame DEGRAIS, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Afin de favoriser et d'encourager les jeunes du territoire à l'accès à la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), la Ville propose de mettre en place un dispositif de partenariat avec la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher et l'Association de développement des centres de loisirs (ADCL 41), afin de mettre en place des stages de formation de base d'une durée de 8 jours.

Le BAFA est un brevet qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs. La Ligue de l'enseignement de Loir et Cher est un organisme de formation agréé qui développe son projet dans un souci de complémentarité sur le territoire, avec le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

#### **Pour le jeune :**

- Accéder à une formation qualifiante
- Favoriser l'accès à un premier emploi
- Garantir un emploi d'été

#### **Pour la collectivité :**

- Recruter du personnel motivé et qualifié pour le centre de loisirs
- Faciliter le recrutement des saisonniers
- Fidéliser le personnel occasionnel
- Faciliter le recrutement des jeunes du territoire

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention entre la Ville, la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher et l'ADCL 41. Pour le bon déroulement de la formation, la collectivité s'engage à mettre à disposition une salle de l'Espace municipal Saint-Exupéry, nécessaire au bon fonctionnement du stage. En contrepartie, la somme de 25 euros sera versée sous la forme d'une adhésion.

La convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Le premier stage de formation de base BAFA sur le territoire est proposé du 08 au 15 février 2025, durant les vacances de février.

Ainsi, je vous propose d'accepter la convention telle qu'annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité,** la convention telle qu'annexée et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent.

## **CONVENTION CADRE RELATIVE A L'INTERVENTION DE BENEVOLES AU PROFIT DES SERVICES MUNICIPAUX - N° 24/05 - 10**

### **Madame POUGET, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Dans le cadre de leurs activités, les services municipaux font appel à des bénévoles afin de tirer profit de leur expérience et compléter l'expertise du personnel communal. C'est le cas par exemple du service Petite enfance, au sein des crèches et du relais petite enfance (RPE), pour des lectures d'albums, de la musique, du yoga, des ateliers de cuisine, etc. Le foyer Espace Robert Serrault souhaite également en bénéficier dans le cadre d'animations telles que les lotos, les thés dansants, les lectures, etc.

Ces bénévoles interviendront occasionnellement, sous la supervision des agents référents des services concernés.

Ainsi, il convient de conclure une convention-cadre entre la commune et des bénévoles, qui sera adaptée en fonction des besoins de chaque service.

Je vous propose donc d'en délibérer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée, ainsi que tout document afférent."

**Monsieur LORGEUX** : "Cela est d'autant plus important de le faire par une convention. Malheureusement, le nombre de bénévoles dans les secteurs d'activité diminue... Probablement une marque d'incivisme."

**Monsieur GUENIN** : "On peut voir dans cette idée de convention finalement une reconnaissance du bénévolat, qui est une cause au cœur du vivre ensemble. Avec le Covid, notamment, je pense que c'est un facteur qui a joué, les associations ont de plus en plus de mal à trouver des bénévoles. Il y a une forme de désengagement, mais je ne suis pas sûr que ce soit lié à un manque de civisme.

On vient de voter deux actions sur le partenariat et sur les stages, et on va voter dans un instant les subventions. Je me souviens que vous vous étiez engagé dans votre programme à porter à un million les subventions aux associations. Tout d'abord, pour ma part, d'après le comptage qui a été fait au cours des années, le chiffre est bien en deçà. Donc, j'aurai deux questions :

1. quelle solution envisagez-vous pour revenir à ce chiffre, pour soutenir justement les associations de notre territoire ?
2. imaginez-vous mobiliser du mécénat au service des associations ?"

**Monsieur LORGEUX** : "Premièrement, optiquement, le volume d'argent que l'on distribue aux associations a comptablement baissé, sur le chiffre. Mais cela s'explique par le fait que de très grosses associations sont désormais subventionnées par la Communauté de Communes. C'est le cas par exemple des Journées Gastronomiques de Sologne : 85 000 € étaient versés avant par la mairie et ils sont désormais versés par la Communauté de Communes. Autre exemple, le Centre de Loisirs : la subvention était de 135 000 € et maintenant elle est de 3 000 € puisque nous avons municipalisé la gestion. Donc, en réalité, quand on regarde bien, nous n'avons pas baissé notre aide financière aux différentes associations de Romorantin-Lanthenay.

Cependant, vous posez un problème de fond : dans l'incertitude la plus complète de ce que sera le budget de l'Etat pour 2025, le ruissellement habituel risque d'être fortement diminué. On le voit à la Région, qui perçoit 60 millions d'euros en moins de recettes du Département qui perd 12 millions de recettes. Donc forcément, sans qu'on le sache aujourd'hui, les subventions seront probablement diminuées. On verra, dans la discussion politique, s'il y a lieu de diminuer ou de retenir l'enveloppe globale. A l'intérieur de cette enveloppe, en fonction d'un certain nombre de critères que l'on connaît bien, il y aura probablement des associations qui recevront moins, et peut-être que d'autres qui auront des projets, augmenteront. Globalement, pour l'instant je ne peux pas dire si on va diminuer l'enveloppe ou pas. Mais je crains que nous ne soyons obligés de le faire.

Donc je résume par rapport à vos deux observations :

1. Romorantin-Lanthenay a diminué globalement son aide aux associations car une partie a été transférée à la Communauté de Communes, en fonction des transferts de compétences.
2. Pour le moment, on verra en 2025, je pense qu'on sera quand même fixé budgétairement début février. On va déjà travailler dessus et puis on va prendre des décisions. J'ai déjà des idées bien sûr, nous sommes en train d'étudier avec Michel CHEMINOT et d'autres amis, ce que nous pourrions proposer. Bien sûr qu'il faudrait augmenter mais je suis sûr que vous comprendrez, vous qui me reprochez parfois certains investissements pharaoniques, qu'il faut faire aussi des efforts en fonctionnement."

**Monsieur GUENIN** : "Ou faire l'un et pas l'autre."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la convention cadre annexée relative à l'intervention de bénévoles au profit des services municipaux, et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.**

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTIONS 2025 - N° 24/05 - 11/A**

**Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Dans le but de permettre à un certain nombre d'associations et organismes, de régler des dépenses obligatoires qui se présentent avant l'adoption du budget primitif de la Ville, un acompte sur leur subvention respective est proposé comme suit :

→Centre Communal d'Action Sociale..... 350 000 €  
 →Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.)..... 30 000 €

→Stade Olympique Romorantin (S.O.R.) :

Généralement, pour lisser la trésorerie et assurer le paiement des salaires supportés par le S.O.R., et à la demande du Président, nous reprenons le même calendrier, à savoir :

- Janvier 2025..... 120 000 €
- Mars 2025 ..... 60 000 €
- Mai 2025 ..... 60 000 €

Les acomptes prévisionnels sont naturellement conditionnés au montant de la subvention annuelle qui sera accordée lors du vote du budget.

Chaque versement d'acompte supérieur à 23 000 € qui interviendra avant le vote du budget primitif pour l'année 2025, nécessitera la signature, entre la Ville et les associations concernées, de la convention habituelle ainsi que son annexe spécifiant cet acompte ou ces acomptes. Cette disposition s'applique en l'espèce au S.O.R. et à la M.J.C."

**Monsieur CHEMINOT, Conseiller Municipal, ne participe pas au vote.**

**Monsieur LORGEUX** : "Je dois dire au co-Président du S.O.R. qu'il faut absolument qu'il se débrouille avec son autre co-Président pour remonter, parce que si d'aventure vous ne remontiez point, les 90 000 euros que le Département verse en subvention au titre de l'aide aux clubs en niveau national, risqueraient d'être supprimés ! Et alors là, nous serions bien tous dans la mouise. Donc obligatoire. Je dis d'ailleurs, que nous avons baissé la subvention du S.O.R., qui a bien géré ses affaires car habituellement c'était 270 000 euros, et là on est à 240 000 euros."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide le versement des acomptes aux associations ou organismes cités ci-dessus pour les montant indiqués, au titre de l'exercice 2025 ;

- conditionne ces versements à la signature, pour chaque association concernée, d'une convention avec la Ville ;
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer ces virements.

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU GROUPEMENT SOCIAL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS - N° 24/05 - 11/B**

**Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"L'association sollicite une aide financière de 13 500 € afin de régler les frais de fin d'année.

Je vous propose de verser une subvention complémentaire d'un montant de **13 500 euros** au Groupement Social du personnel de la Ville et du CCAS."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le versement d'une subvention complémentaire de 13 500 euros au Groupement Social du personnel de la Ville et du CCAS.**

### **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2025 - N° 24/05 - 12**

**Monsieur BOURARD, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"L'article L.3132-26 du Code du Travail donne la compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux commerces de détail non alimentaire, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical.

Cette augmentation de dimanche résulte de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « *Loi Macron* », et impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite maximum de 12 par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune dérogation ne pourra désormais être acceptée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant

- d'une part, le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple
- d'autre part l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme, lorsque l'effectif de dimanche excède le nombre de 5.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Ainsi, il est proposé de délibérer sur les dates d'ouverture des commerces les dimanches, telles qu'énumérées ci-dessous :

**Les secteurs alimentaire, bijouterie, équipement de la maison, fleuriste, grandes surfaces, jouets, téléphonie, jardinerie et animalerie** sont autorisés à ouvrir les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 26 octobre, 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Le secteur bazar** est autorisé à ouvrir les dimanches 12, 19, 26 octobre, 02, 09, 16, 23, 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Les secteurs habillement et chaussures** sont autorisés à ouvrir les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 07 septembre, 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025.

**Le secteur meuble-électroménager** est autorisé à ouvrir les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025.

**Le secteur automobile** est autorisé à ouvrir les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre 2025.

**Le secteur entretien et équipements automobiles** n'a pas formulé de demande pour 2025."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de son rapporteur.**

## **PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - N° 24/05 - 13/A**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L.313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### **1) Création des postes suivants :**

#### **1.1. Dans le cadre de la campagne de promotion interne 2024**

##### Filière technique

Agent de maîtrise	6 postes	TC
Agent de maîtrise	1 poste	TNC 29/35 <sup>ème</sup>

##### Filière culturelle

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 postes	TC
--------------------------------------------------------------	----------	----

#### **1.2. Dans le cadre d'intégrations directes internes**

##### Filière administrative

Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste	TC
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste	TC
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste	TNC 24/35 <sup>ème</sup>

##### Filière culturelle

Adjoint territorial du patrimoine	1 poste	TC
-----------------------------------	---------	----

#### **1.3. Dans le cadre du recrutement d'un diététicien**

##### Filière médico-sociale et médico-technique

Diététicien territorial	1 poste	TNC 22/35 <sup>ème</sup>
-------------------------	---------	--------------------------

### **2) Recrutement d'un agent contractuel pour les besoins de l'Hôtel de Ville**

Dans le cadre du départ à la retraite d'un agent d'entretien des locaux affecté à l'Hôtel de Ville, il convient de le remplacer par un agent contractuel à temps non complet 24/35<sup>ème</sup> sur le fondement de l'article L L332-23 1° du C.G.F.P. qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice de rémunération 366 du grade d'adjoint technique territorial, complétée le cas échéant par les primes et indemnités attachées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

### 3) Reconductions d'agents contractuels

#### 3.1. Pour les besoins du service scolaire

Sur le fondement de l'article L332-23 2° du C.G.F.P qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximum de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, il convient de reconduire un agent chargé de la propreté des locaux, à temps non complet 26/35<sup>ème</sup>.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice de rémunération 366 du grade d'adjoint technique territorial, complétée le cas échéant par les primes et indemnités attachées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 6 janvier 2025 jusqu'au 5 juillet 2025 inclus.

#### 3.2. Pour les besoins des services techniques

Sur le fondement de l'article L332-23 1° du C.G.F.P. qui permet de recruter un contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, il convient de reconduire un agent chargé de l'entretien de la voirie à temps non complet 17.5/35<sup>ème</sup>.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice de rémunération 366 du grade d'adjoint technique territorial, complétée le cas échéant par les primes et indemnités attachées au dit grade.

Le contrat prendra effet le 9 janvier 2025 jusqu'au 8 janvier 2026 inclus.

### 4) Augmentation du temps de travail d'un agent contractuel

Par délibération du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'un agent contractuel occupant les fonctions de diététicien à raison de 17.30/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur le fondement de l'article L.332-8-2° du C.G.F.P.

Dans le cadre de la municipalisation du Centre de loisirs qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il conviendrait d'augmenter le temps de travail du diététicien afin qu'il intervienne dans l'élaboration des menus du Centre de loisirs sur les périodes de vacances scolaires.

Ainsi, je vous propose de porter le temps de travail de cet agent contractuel à 22/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Je vous demande d'en délibérer.

Le crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (24 pour et 7 abstentions : M. NAUDION - M. BLANCHARD - Mme GIRAUDET - M. de REDON - Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER ) les propositions de son rapporteur.**

### **PERSONNEL COMMUNAL - REMUNERATION DE VACATIONS - N° 24/05 - 13/B**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

#### **1) Pour les besoins du Centre de Loisirs et d'Education Populaire Municipal**

Dans le cadre de l'organisation par le Centre de Loisirs et d'Education Populaire Municipal de la classe de neige qui se déroulera du 26 janvier 2025 au 02 février 2025 au Centre UFOVAL à MONTVAUTHIER, deux enseignants de l'école de Saint Marc, un enseignant de l'école Maurice Leclerc et un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), participeront à ce séjour pour encadrer les élèves.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, les trois enseignants et l'AESH seront recrutés en tant que vacataires.

La vacation à verser à chacun de ces trois enseignants et à l'AESH sera de 270 € net.

## 2) Pour les besoins du Conservatoire Municipal de Musique

Le fonctionnement du Conservatoire Municipal de Musique oblige la collectivité à s'assurer du concours régulier de deux vacataires en vue d'exercer les fonctions dévolues à des professeurs d'enseignement artistique.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, je vous propose le recrutement de ces deux vacataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 :

- L'un exercera les fonctions d'enseignant de hautbois à raison de 20 vacances par mois, rémunérées au taux horaire de 35.59€ brut.
- L'autre exercera les fonctions de chef de chœur à hauteur de 16 vacances par mois, au taux horaire de 24.46€ brut.

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité** les propositions de son rapporteur.

### **PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DE PERSONNEL DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF, A LA C.C.R.M. - N° 24/05 - 13/C**

#### **Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) prendra les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », et ce dans le cadre du transfert de ces compétences par la commune décidé par délibération du conseil municipal du 07 décembre 2023, et du conseil communautaire du 27 septembre 2023.

Ce transfert de compétences entraîne de plein droit, d'une part, le transfert du personnel réalisant la totalité de leurs fonctions au sein des services transférés, d'autre part, la mise à disposition du personnel exerçant une partie de leurs missions au sein de ces services, et ce en application des articles L.5211-4-1 et L. 5211 -4-1 I alinéa 4 du CGCT.

Le transfert de compétences entraînant le transfert du service ou partie du service chargé de sa mise en œuvre, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact qui est soumise pour avis au comité social territorial compétent.

La fiche d'impact décrit les effets du transfert, d'une part, sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents exerçant la totalité de leurs fonctions dans les services transférés ; d'autre part, sur la situation des agents exerçant une partie de leurs missions au sein du service transféré, qui sont mis à disposition de la CCRM.

En l'espèce, deux agents communaux réalisant une partie de leurs missions au sein du service transféré, seront mis à disposition de plein droit. Il s'agit :

- d'un adjoint technique en charge des réseaux voirie et assainissement ;
- d'un technicien contractuel en charge des réseaux voirie et assainissement.

La quotité de temps de travail des missions effectuées par chacun des deux agents au sein du service transféré, correspond à 20% d'un temps complet.

L'ensemble de ces éléments sont précisées dans la fiche d'impact.

Les modalités de la mise à disposition de personnel (conditions d'emplois, modalités financières...) seront régies par convention entre notre Commune et la CCRM.

Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2026. En effet, au 1<sup>er</sup> avril 2026, le Service Public Intercommunal de l'eau et de l'assainissement sera géré en délégation de service public (DSP).

Le Conseil de Communauté de la CCRM se réunira au début du mois de décembre 2024 pour approuver les conditions et les modalités du transfert et de la mise à disposition de plein droit de personnel des communes membres et des syndicats du territoire, sur la base de la fiche d'impact précitée.

Vu l'avis favorable du comité social territorial compétent qui s'est réuni le 06 décembre 2024, et de l'approbation du Conseil de Communauté de la CCRM qui s'est réuni le 03 décembre 2024 ;

Je vous demande de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver les conditions et les modalités de mise à disposition de plein droit du personnel concerné par le transfert des compétences eau et assainissement pour la Commune ;
- de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition de personnel à venir entre notre Commune et la CCRM.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité** la mise à disposition de plein droit du personnel communal concerné par le transfert des compétences eau et assainissement, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

**PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, D'HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES - N° 24/05 - 13/D**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"L'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique Territoriale, ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement, qui est désormais codifié aux articles L.135-6 et L.452-43 du Code Général de la Fonction Publique.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de l'instaurer en interne ou de solliciter le Centre de gestion qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Le Centre de Gestion Départemental de Loir-et-Cher (CDG 41) a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande.

Il semble donc opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier par convention au CDG 41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY;

La convention jointe à la délibération précise les modalités de mises en œuvre de ce dispositif qui comprend :

- Une procédure de recueillement du signalement
- Une procédure de traitement du signalement
- La désignation référent de la collectivité dédié à ce dispositif
- Une démarche d'information et de communication auprès des agents

En adhérant à ce dispositif, la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY s'engage à verser un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41 soit pour l'année 2025 :

<b>Effectif (tous statuts) des collectivités/établissements publics</b>	<b>Tarif adhésion annuel employeurs publics affiliés/non affiliés</b>
1 à 2 agents	30 €
3 à 9 agents	60 €
10 à 30 agents	180 €
31 à 50 agents	300 €
51 à 100 agents	420 €
101 à 250 agents	600 €
<b>250 agents et +</b>	<b>1 200 €</b>
Collectivités et établissements publics non affiliés	1 950€

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial compétent réuni le 06 décembre 2024 ;

Je vous demande d'en délibérer et de m'autoriser à :

- adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ;
- signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, annexée à la délibération.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente.**

### **PERSONNEL COMMUNAL - MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL DE LA COMMUNE - N° 24/05 - 13/E**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

#### **Définition des avantages en nature :**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

### **Les agents concernés :**

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi / Contrat Unique d'Insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relai et apprenti).

### **Repas :**

La collectivité accorde la gratuité des repas aux Atsem et aux agents qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique.

Il n'y a donc pas lieu de considérer la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou par nécessité de service comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

### **Logement de fonction exclusivement pour nécessité de service :**

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les listes des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibérations du 23 septembre 2013, du 13 avril 2015, et du 7 décembre 2021, l'assemblée délibérante a attribué et fixé les modalités de concession des logements de fonction pour nécessité de service conformément à la réglementation en vigueur.

### **Véhicules de service :**

La commune dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de leurs missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

### **Autres dispositions :**

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs existe pour les agents de la commune ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Je vous propose donc d'adopter la présente délibération pour l'exercice 2025 et plus précisément :

- De confirmer que la gratuité des repas servis aux Atsem et aux agents qui, par leur fonction ont une charge éducative, sociale ou psychologique, n'est pas un avantage en nature ;
- De confirmer l'attribution des logements de fonction pour nécessité de servir ;

- De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la commune à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- De confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs par les agents de la commune."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme, à l'unanimité :**

- que la gratuité des repas servis aux Atsem et aux agents qui, par leur fonction, ont une charge éducative, sociale ou psychologique, n'est pas un avantage en nature ;
- l'attribution des logements de fonction pour nécessité de servir ;
- qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents de la commune à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles, de tablettes et d'ordinateurs par les agents de la commune.

**PERSONNEL COMMUNAL - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE DE POLICE MUNICIPALE - N° 24/05 - 13/F**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L714-13 du Code général de la fonction publique dispose que par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres , l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui doit être distinguée de l'indemnité de fonction, de suggestion et d'expertise (IFSE) qui s'applique à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique à l'exception des cadres d'emplois de la filière de police municipale et de la filière artistique.

Vu la délibération n° 18/04-12/C en date du 24 mars 2018 du Conseil Municipal instituant le régime indemnitaire de la filière de la police municipale applicable pour la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, aux cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Ce nouveau régime indemnitaire applicable au 1er janvier 2025 aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale (et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres) remplacera l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), mis en place par la délibération susvisée.

Compte tenu que les agents de la filière de police municipale de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, bénéficient d'un régime indemnitaire instauré par la délibération précitée, il convient de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon les conditions suivantes :

### 1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

### 2) Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité de spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chefs de service de police municipale	32%
Agent de police municipale	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- **Périodicité de versement**

Elle est versée mensuellement.

### 3) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Une part variable qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés selon les critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé comme suit dans la limite des montants annuels maximum réglementaire :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum réglementaire	Montant annuel individuel maximum
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7 000€	2 380 €
Police municipale	Agent de police municipale	5 000€	1 200 €

- **Périodicité de versement**

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

#### 4) Cumul

##### **Disposition communes aux deux indemnités**

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- Des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article L714.11 du CGFP

#### 5) **Maintien de l'IFSE en application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique**

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

Vu l'avis du Comité Social Territorial compétent réuni le 06 décembre 2024,

Je vous demande d'adopter les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement précitées.

Cette délibération abroge la délibération du n° 18/04-12/C en date du 24 mars 2018, précitée.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,** accepte et autorise Monsieur le Maire à adopter les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement précitées. Cette délibération abroge la délibération du n° 18/04-12/C en date du 24 mars 2018 susmentionnée.

#### **AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - N° 24/05 - 14**

##### **Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération le 28 septembre 2023 ;

Conformément aux dispositions extraites des articles L.1612.1 et L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes ;
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement – AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

- de liquider et de mandater les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme en investissement (AP) ou dans une autorisation d'engagement en fonctionnement (AE), correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP et hors dépenses de la dette), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Les crédits utilisés correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Ainsi, pour le budget principal :**

Montant total budgété des dépenses réelles d'équipement 2024 : **2 703 079 euros** (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts », reports et Chapitres en Opération Pluriannuelle).

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cette disposition dans la limite de **675 769 euros (2 703 079 € x 25%)**.

**Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissements concernés sont les suivants :**

- chapitre 20 pour un montant de ..... **46 722 euros**
- chapitre 204 pour un montant de ..... **40 000 euros**
- chapitre 21 pour un montant de ..... **464 147 euros**
- chapitre 23 pour un montant de ..... **124 899 euros**

**Pour le budget annexe « immobilier d'entreprises »**

Montant total budgété des dépenses réelles d'investissement 2024 : **11 995 euros** (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et reports).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite de **11 995 euros (47 981 € x 25%)**.

**Les montants proposés aux chapitres budgétaires des dépenses d'investissements concernés sont les suivants :**

- chapitre 21 pour un montant de ..... **11 995 euros**

Je vous propose d'autoriser cette mesure."

**M. LORGEUX** : "Il s'agit d'assurer la continuité du fonctionnement du budget. Comme chaque année, nous le votons."

**Monsieur GUENIN** : "Je précise que, comme chaque année nous le votons, mais cela ne veut pas dire que nous approuvons le budget. Nous vous donnons simplement les moyens de le réaliser."

**M. LORGEUX** : "Bien entendu, cela va de soi."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.**

**DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'ANNEE 2024 - N° 24/05 - 15/A**

**Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"La décision modificative qui vous est présentée prend en compte, pour les recettes, un niveau accru de perception du Fonds de Compensation de la TVA et la Dotation de Solidarité Communautaire qui permet de compenser la perte de dynamisme des droits de mutation et de la taxe d'aménagement.

Du côté des dépenses, il est nécessaire de rééquilibrer les crédits alloués à l'énergie, aux fluides et à la masse salariale, tout en procédant à certains ajustements concernant les inscriptions budgétaires pour les investissements.

Par ailleurs, il convient de valoriser la mise en œuvre de la politique d'amortissement au prorata temporis pour les investissements réalisés en 2024. La prise en compte de ces différents éléments permet de maintenir le recours à l'emprunt au niveau initialement prévu dans le budget primitif.

Le 25 octobre 2024, une décision du Maire a été prise valant décision modificative n° 3, concernant un mouvement budgétaire mineur afin de créditer le chapitre 67 – Charges spécifiques.

Il est proposé d'approuver la décision modificative n° 4 du budget principal 2024, annexée à la présente."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 pour et 7 abstentions : M. NAUDION - M. BLANCHARD - Mme GIRAUDET - M. de REDON - Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) adopte la décision modificative n° 4 du budget principal 2024, annexée à la présente.**

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE EAU POUR L'ANNEE 2024 - N° 24/05 - 15/B**

**Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"La décision modificative qui vous est présentée prend en compte des besoins supplémentaires pour mettre en œuvre la politique d'amortissement sur les investissements réalisés en 2024.

Il est proposé d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe eau 2024, annexée à la présente."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 pour et 7 abstentions : M. NAUDION - M. BLANCHARD - Mme GIRAUDET - M. de REDON - Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) adopte la décision modificative n° 1 du budget annexe eau 2024, annexée à la présente.**

#### **DECISION MODIFICATIVE POUR L'ANNEE 2024 - N° 2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - N° 24/05 - 15/C**

**Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"La décision modificative qui vous est présentée prend en compte des besoins supplémentaires relatifs à des régularisations d'opérations soumises à TVA, ainsi que la mise en œuvre de la politique d'amortissement sur les investissements réalisés en 2024.

Il est proposé d'approuver la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement 2024, annexée à la présente."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 pour et 7 abstentions : M. NAUDION - M. BLANCHARD - Mme GIRAUDET - M. de REDON - Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) adopte la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement 2024, annexée à la présente.**

**COMMUNICATION DES RAPPORTS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS DES EPCI ET DES SEM AUXQUELS ELLE ADHERE POUR 2023 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE DE LOIR-ET-CHER (SIDELC) - N° 24/05 - 16/A**

**Monsieur GUIMONET, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque E.P.C.I. auquel adhère la commune doit adresser un rapport retraçant son activité.

Le rapport d'activité 2023 a été joint avec la convocation."

**Le Conseil Municipal** a pris connaissance du rapport d'activité 2023 et n'a fait aucune observation.

**COMMUNICATION DES RAPPORTS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS DES EPCI ET DES SEM AUXQUELS ELLE ADHERE POUR 2023 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM) - N° 24/05 - 16/B**

**Monsieur GUIMONET, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque E.P.C.I. auquel adhère la commune, doit adresser un rapport retraçant son activité, accompagné du compte administratif.

Le rapport d'activité et le compte administratif 2023 ont été joints avec la convocation."

**Le Conseil Municipal** a pris connaissance du rapport d'activité et du compte administratif de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pour 2023, et n'a fait aucune observation.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Monsieur LORGEUX** : "J'ai une information légale à faire au Conseil Municipal : je vous informe de la fin du détachement de Monsieur \_\_\_\_\_, ingénieur territorial, dans l'emploi fonctionnel de Directeur des services techniques, en application de l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique, qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'agent sera convoqué à un entretien préalable.

Il sera réintégré dans son grade d'origine pour occuper la fonction de Chargé de mission d'évaluations et de prospectives en matière notamment :

- de réduction de la consommation énergétique des bâtiments à usage tertiaire en application du dispositif Éco Énergie Tertiaire (EET), avec pour objectif de réduire à l'horizon 2030 de 40 % la consommation d'énergie finale
- d'adaptation et d'atténuation vis-à-vis du réchauffement climatique au moyen par exemple du verdissement du parc automobile ou de l'enfouissement des réseaux électriques
- d'intégration dans les politiques publiques de la prise en compte des transitions climatique, démographique et numérique

Il assurera aussi le suivi de l'Agenda d'accessibilité programmée, et une veille juridique.

Rattaché hiérarchiquement auprès du Directeur général des services, la prise d'effet du poste de Chargé de mission sera concomitante à la fin du détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des services techniques.

Ce changement fera l'objet d'une information auprès du Centre de gestion départemental de Loir-et-Cher."

**Monsieur BLANCHARD** : "Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, vous avez décidé de créer un comité consultatif pour l'aménagement du centre-ville et le sens de circulation. Avez-vous prévu de le réunir ?"

**Monsieur LORGEUX** : "Oui, je vous inviterai fin janvier 2025."

**Monsieur NAUDION** : "Monsieur le Maire, est-ce qu'il serait possible d'avoir le calendrier des Conseils municipaux, pour les six prochains mois ?"

**Monsieur LORGEUX** : "Oui je vais voir cela. Monsieur GUENIN s'est souvent fait le porte-parole de cette demande."

La séance est levée à 20 h 07.

Le Président,



Jeanny LORGEUX

La Secrétaire,



Laurence MERCIER

INDEX

N° 24/05 – 01 - Désignation d'un secrétaire de séance.....	6
N° 24/05 – 02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 .....	6
N° 24/05 – 03 - Approbation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2024/2030 .....	7
N° 24/05 – 04 - NPRU du quartier des Favignolles - Convention relative à l'abattement de la taxe sur les propriétés foncières bâties (TFPB).....	8
N° 24/05 – 05 - Transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) - Approbation du pacte de transfert .....	9
N° 24/05 – 06 - Nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Instauration de contre-valeurs.....	10
N° 24/05 – 07 - Dégrèvement exceptionnel de la redevance assainissement due par la CCRM .....	12
N° 24/05 – 08 - Opérations foncières : .....	
A/ Acquisition pour l'application d'un alignement - Rue du Village des Papillons .....	12
B/ Intégration dans le domaine communal de la voirie du lotissement situé 15 rue de la Forêt.....	13
N° 24/05 – 09 - Conventions : .....	
A/ Mise à disposition d'un terrain communal au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique - Rue des Cheminets ...	13
B/ SNCF Réseau - Ouvrage d'art de rétablissement : gestion et maintenance du pont-route situé rue Maymac .....	14
C/ Partenariat périscolaire avec le Sologne Olympique Romorantin et le Saint Martin Sport Basketball.....	14
D/ Stages BAFA Territoire 2025 .....	15
N° 24/05 – 10 - Convention cadre relative à l'intervention de bénévoles au profit des services municipaux .....	15
N° 24/05 – 11 - Subventions : .....	
A/ Versement d'un acompte sur subventions 2025 .....	16
B/ Versement d'une subvention complémentaire au Groupement social du personnel de la Ville et du CCAS .....	17
N° 24/05 – 12 - Avis du Conseil Municipal sur l'ouverture des commerces des dimanches 2025.....	17
N° 24/05 – 13 - Personnel Communal : .....	
A/ Modification du tableau des effectifs .....	18
B/ Rémunération de vacances.....	20
C/ Approbation de la mise à disposition de plein droit de personnel du service eau et assainissement de la commune, dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ou non collectif, à la CCRM .....	20
D/ Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, d'harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes	21
E/ Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel de la commune .....	23
F/ Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière de police municipale.....	24

N° 24/05 – 14 -	Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2025.....	27
N° 24/05 – 15 -	Décisions modificatives pour l'année 2024 :.....	
A/	n° 4 du budget principal .....	28
B/	n° 1 du budget annexe eau .....	29
C/	n° 2 du budget annexe assainissement.....	29
N° 24/05 – 16 -	Communication des rapports des représentants de la commune aux conseils des EPCI et des SEM auxquels elle adhère pour 2023 :.....	
A/	Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC) .....	30
B/	Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) .	30
	<b>Questions diverses :</b>	
	Note d'information au conseil municipal concernant la fin de détachement dans un emploi fonctionnel de Directeur des services techniques (DST).....	30

Date de mise en ligne sur le site internet : 20 FEV 2025